
2018-02-034 Diminution de la limite de vitesse à 70 km/h sur le chemin Lac-Sainte-Marie

Considérant que le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTQ) a recommandé une réduction de vitesse dans le secteur semi-urbain longeant la piétonnière sur le chemin de Lac-Sainte-Marie.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu de demander au MTQ de diminuer la limite de vitesse à 70 km/h sur le chemin Lac-Sainte-Marie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-035 Demande au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) d'effectuer une étude d'opportunité d'un regroupement entre les municipalités de Denholm et Lac-Sainte-Marie

Considérant que la municipalité de Lac-Sainte-Marie a résolu de demander au MAMOT la réalisation d'une étude d'opportunité d'un regroupement avec la municipalité de Denholm.

Considérant que la réalisation de cette étude requiert la formation d'un comité de travail.

Considérant que le comité de travail aura notamment le mandat de réaliser l'étude avec l'assistance technique du MAMOT, il apparaît opportun que chaque municipalité nomme au sein de ce comité de travail, 3 élus, incluant le maire ainsi que le directeur général.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de demander au MAMOT la réalisation d'une étude d'opportunité d'un regroupement pour les municipalités de Denholm et Lac-Sainte-Marie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-036 Formation d'un comité de travail quant à l'opportunité d'un regroupement entre les municipalités de Denholm et Lac-Sainte-Marie

Il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et il est résolu de former un comité de travail composé de 3 élus, incluant le maire, Monsieur Gary Lachapelle, Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et Monsieur le conseiller Richard Léveillé ainsi que le directeur général des municipalités de Denholm et Lac-Sainte-Marie, qui aura notamment le mandat de réaliser l'étude d'opportunité d'un regroupement avec l'assistance technique du MAMOT.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-037 Mandat à Me Louise Major pour rédiger 4 actes d'échange d'immeubles entre la Municipalité de Lac-Sainte-Marie et dans la famille Bertrand dans le secteur du chemin Lac-Vert

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que le directeur général mandate Me Louise Major pour rédiger 4 actes d'échange d'immeubles entre la Municipalité de Lac-Sainte-Marie et dans la famille Bertrand dans le secteur du chemin Lac-Vert.

Autoriser le Maire, Monsieur Gary Lachapelle, ainsi que le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard, à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie tous les documents relatifs à ces actes d'échange.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion

Je soussignée, Madame la conseillère Françoise Lafrenière au siège # 4 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie certifie, par la présente, du dépôt du projet de Règlement et que le Règlement # # 2018-03-001 sur la régie interne des séances ordinaires du conseil, ainsi que sa planification organisationnelle des séances du conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie et abrogeant le Règlement # 2016-05-003, sera déposé et présenté sous peu à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Madame Françoise Lafrenière
Conseillère au siège # 4

2018-02-038 Installation d'un icone culture sur le panneau de la municipalité situé près du chemin Lac-Sainte-Marie à Kazabazua

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le directeur général fasse suite à la demande de Madame Nadine Pinton et de faire installer un icone culture sur le panneau de la municipalité situé près du chemin Lac-Sainte-Marie à Kazabazua.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-039 Révision de la Politique d'achat municipal

Considérant que la Politique d'achat municipal a été rédigée à la demande du conseil municipal qui l'a adopté sous forme de résolution # 2015-02-044 et que le nouveau conseil en place depuis les dernières élections souhaite la réviser.

Considérant que le seul changement à apporter à Politique d'achat municipal est celui figurant au point 5 a) responsabilités, soit de prioriser l'achat local jusqu'à concurrence de 10 % plutôt que 5 % quant aux plus bas soumissionnaires pour les acquisitions et les services inférieurs à 10 000.00 \$.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu de modifier le pourcentage accordé à l'achat local comme mentionné ci-dessus et d'adopter la Politique d'achat municipal.

Réviser d'ici un mois l'ensemble de la Politique d'achat municipal afin de la bonifier.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-040 9^e édition du Festival des arts de la scène Val-Gatinois

Considérant que la 9^e édition du Festival des arts de la scène Val-Gatinois aura lieu du 10 au 17 mars 2018 et que la municipalité contribue à chaque année une aide financière et un support technique pour soutenir les activités organisationnelles et culturelles dudit Festival.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu de contribuer la somme de 3 500.00 \$, à partir du poste budgétaire # 02-70290-990, à titre d'aide financière plus le support technique requis dans l'organisation et la tenue de la 9^e édition du Festival des arts de la scène Val-Gatinois.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-041 Contrat de location de l'immeuble, sis au 121, chemin Lac-Sainte-Marie pour loger la Bibliothèque municipale

Considérant que le conseil municipal doit prolonger le bail de location de l'immeuble logeant la Bibliothèque municipale avec le propriétaire de l'immeuble, Monsieur Benoit Lafrenière, sis au 121, chemin Lac-Sainte-Marie.

Considérant que la municipalité désire renouveler la location de l'immeuble sur 2 ans à 550.00 \$ par mois puisque le bail s'est échu le 31 juillet 2017.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'autoriser Monsieur le maire Gary Lachapelle à signer, pour et au nom de la municipalité, le bail de location de Monsieur Benoit Lafrenière pour une durée de deux ans, au montant de 550.00 \$ par mois, afin d'assurer la continuité des opérations de la bibliothèque municipale.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-042 Journée des bibliothèques dans le cadre du Salon du livre de l'Outaouais 2018

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu d'inscrire Madame Marie-Pold Lacaille et Madame Françoise Lafrenière à la Journée des bibliothèques dans le cadre du Salon du livre de l'Outaouais 2018 qui se tiendra le 2 mars prochain à Gatineau.

Acquitter les frais d'inscription de 44.00 \$, plus les taxes applicables, à partir du poste budgétaire # 02-70230-494.

Réserver le véhicule municipal pour leur déplacement dans le cadre de cette fonction.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-043 Embauche temporaire de Monsieur Christian Larocque au Service des travaux publics

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu d'embaucher Monsieur Christian Larocque à titre de chauffeur et opérateur au Service des travaux publics afin de remplacer temporairement un employé en convalescence afin d'assumer les mêmes charges et obligations que cet emploi requiert.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-044 Demande de financement de Mademoiselle Jessica Paradis

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de financer le voyage d'échange entre les municipalités de La Pêche et Roquebrune sur Argens en France de Mademoiselle Jessica Paradis en lui versant la somme de 100.00 \$, à partir du poste budgétaire # 02-11000-970, pour aider au financement d'une expérience scolaire culturelle.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-045 Appui à la municipalité de Kazabazua et la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau pour l'implantation d'un écocentre régional

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'appuyer la municipalité de Kazabazua et la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau pour l'implantation d'un écocentre régional.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-046 Adoption du Règlement # 2018-02-001 remplaçant et abrogeant les règlements 200 et 97-12-005 concernant l'enlèvement des ordures ménagères et du recyclage et l'écocentre

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu d'adopter le Règlement # 2018-02-001 remplaçant et abrogeant les règlements 200 et 97-12-005 concernant l'enlèvement des ordures ménagères et du recyclage et l'écocentre aux fins d'adopter un nouveau règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants pour tout son territoire.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**La Municipalité de
Lac Sainte-Marie**

**Canada
Province de Québec
MRC de la Vallée-de-la-Gatineau**

Règlement # 2018-02-001

Règlement remplaçant et abrogeant les règlements 200 et 97-12-005 concernant l'enlèvement des ordures ménagères et du recyclage et l'écocentre, aux fins d'adopter un nouveau règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants pour tout son territoire.

Considérant que ce conseil municipal désire abroger et remplacer les règlements concernant l'enlèvement des ordures ménagères et le recyclage de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Considérant que ce conseil croit opportun et d'intérêt public d'adopter un nouveau règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères, le recyclage et les encombrants afin d'en permettre une gestion plus efficace.

Considérant qu'un avis de motion et un projet de règlements ont été présentés à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 10 janvier 2018 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu d'ordonner et de statuer par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à savoir:

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Titre du Règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement # 2018-02-001 et il remplace et abrogeant les règlements # 200 et # 97-12-005 concernant l'enlèvement des ordures ménagères et du recyclage, aux fins d'adopter un nouveau règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants pour tout son territoire.

Article 3 – Définitions des termes

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se retrouvent dans le présent règlement ont le sens, la signification et l'application qui leurs sont respectivement assignés ou par le contexte de la disposition :

Bac roulant : Conteneur en plastique sur roues d'une capacité de 240 ou 360 litres conçu pour recevoir les déchets solides ou les matières recyclables ou autres et être vidangé à l'aide d'un mécanisme mécanique (bras verseur) de

type européen, tel que prescrit par le présent règlement.

Contaminant :	Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.
Conteneur :	Récipients confectionnés en matériaux solides, de différentes dimensions, étanches et possédant un couvercle ou une porte montée en charnière, en bonne condition et qui sont manipulés mécaniquement ou sont transvidés dans un camion sanitaire à l'aide d'un système hydraulique à chargement avant ou arrière.
Collecte :	L'action de prendre les ordures ménagères, les matières recyclables et les encombrants placés sur un chemin d'accès ou à d'autres endroits et de les charger dans un véhicule complètement fermé.
Centre de tri :	Désigne un lieu où sont placées les matières recyclables.
Écocentre :	Lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, les encombrants et autres matériaux acceptés, tous selon les opérateurs du site.
Encombrants :	<p>Les encombrants comprennent, mais non d'une manière limitative les objets lourds tels que vieux meubles, poêles, congélateurs et réfrigérateurs avec les gaz réfrigérants, lessiveuses, laveuses à linge ou à vaisselle,essoreuses, accessoires électriques ou au gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usage domestique, divans, lits, chaises et tapis.</p> <p>Ce terme exclut cependant, spécifiquement, les appareils de télévision, ordinateurs, branches d'arbres, il exclut également les résidus de construction et de démolition, les matériaux acceptés à l'écocentre régional et les pneus usés.</p>
Entrepôt :	Désigne un abri fermé avec un toit et quatre murs, conçu spécialement pour abriter et contenir les bacs roulants et/ou les conteneurs.
I.C.I.:	Ce terme signifie le terrain et/ou le bâtiment, incluant ses dépendances, utilisé par un propriétaire, locataire ou occupant, à des fins autres que l'habitation et sans restreindre la généralité de ce qui précède, ce terme comprend les industries, commerces, institutions, usines et autres.
Immeuble :	Un immeuble au sens du <i>Code civil du Québec</i> .
Matières recyclables :	Tous contenants de verre, de plastique, acier, papiers de tous genres, cartons et tout autre article qui doivent être déposés dans des contenants autorisés prévus à cette fin par la Ville en vue de leur récupération et recyclage et acceptés par le Centre de tri. et dans la réglementation municipale concernée.
Matières résiduelles :	Ensemble des produits générés et destinés à la mise en valeur, à la récupération, au recyclage, à la disposition, à l'enfouissement ou à l'incinération. Ils incluent notamment les ordures ménagères, les résidus domestiques dangereux et matières dangereuses, les encombrants, les matériaux de construction et toute autre matière.
Nuisance :	Qui nuit à la santé physique, morale ou environnementale.

Occupants : Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou un local (immeuble).

Ordures ménagères : Les ordures ménagères incluent toutes matières résiduelles non recyclables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.19)* contenu dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* du gouvernement du Québec, mais excluant les résidus verts et les encombrants, les matériaux secs et ou matériaux de construction.

Résidus de construction et de démolition : Les résidus de construction incluent, notamment, mais non limitativement, le bois de charpente, de finition, fenêtres incluant le cadre et la vitre, portes incluant les cadres, les vitres, les pentures et poignées, mortier, morceaux de ciment, de pierre, de brique, isolants de tout genre, les pare-vapeur de tout genre, les papiers de revêtement de toiture (bardeaux d'asphalte, de métal ou autre), les montants de charpente en acier ou aluminium, les armoires, murs, les tapis et couvre-planchers.

Résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses et explosives :

Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les bonbonnes de gaz comprimé de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et munitions, l'essence et les pneus usés, etc., le tout étant à usage résidentiel seulement.

Résidus verts : Les résidus verts sont des matières compostables, incluant le gazon, les feuilles et les résidus de jardinage (plantes, fleurs, mauvaises herbes, etc.).

ARTICLE 4 - Territoire

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Article 5 - Application

- 5.1** L'application du présent règlement est confiée au directeur général, au contremaître du Service des travaux publics ainsi qu'à tout autre employé du Service de l'urbanisme nommé par résolution, ci-après désignée, « la personne mandatée ».
- 5.2** La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7h00 et 19h00, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- 5.3** La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'elle juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.
- 5.4** Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.
- 5.5** Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une disposition particulière de la *Loi sur les cités et villes* ou de la *Loi sur les compétences municipales*.

Article 6 – Service de collecte

- 6.1** Les matières résiduelles, une fois déposées dans l'emprise du chemin municipal, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.

- 6.2** Par ailleurs, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie ou de la firme détenant le contrat de collecte des ordures ménagères, du recyclage et des encombrants avec la Municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des matières résiduelles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux firmes ou personnes qui font la récupération de ferraille, de pneus usés et de résidus de construction.
- 6.3** Le cas échéant, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée selon le contrat (ou les contrats) concernant la collecte des ordures et des matières recyclables conclu(s) avec un entrepreneur et selon le présent règlement.
- 6.4** Tout occupant d'un immeuble est tenu, par le présent règlement, d'utiliser les services de collecte et de disposition des matières résiduelles déterminés par la Municipalité.

Article 7 – Entreposage et circulation

- 7.1** Les bacs roulants, conteneurs ou entrepôt doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et déposés à l'endroit autorisé par la Municipalité, à savoir, en bordure de l'emprise de la rue, de la ruelle ou du chemin (ou à un endroit qui facilite le travail de l'entrepreneur) la journée prévue pour la collecte, sauf dans les cas particuliers visant les I.C.I. déterminés par la Municipalité.
- 7.2** Les bacs roulants, conteneurs ou entrepôt ou encombrants doivent être installés de manière à ne pas entraver la circulation et à en faciliter la collecte.
- 7.3** Les bacs roulants, conteneurs ou entrepôt ou encombrants ne doivent pas constituer un obstacle au déneigement durant la période hivernale. Il est de la responsabilité des occupants des immeubles auxquels sont rattachés les bacs roulants, conteneurs ou entrepôts, de veiller à leur entretien et déneigement. La Municipalité ne sera pas responsable du bri des conteneurs, bacs roulants ou entrepôt ou de ramasser les encombrants ayant été éparpillés dans le fossé ou sur la propriété de l'occupant de l'immeuble suite au déneigement.

Article 8 – Disposition des matières

- 8.1** **Ordures et matières recyclables :** Tout occupant d'un immeuble doit disposer de ses ordures ménagères (incluant les encombrants) et de ses matières recyclables conformément aux dispositions du présent règlement.
- 8.2** **Encombrants :** Tout occupant qui désire disposer des encombrants peut le faire en déposant ces derniers en même temps que les ordures ménagères et tel que prévu au présent règlement ainsi qu'aux lois applicables (4 périodes/année dates à déterminer).
- 8.3** **Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses :** Tout occupant qui désire disposer de résidus domestiques dangereux (RDD) et de matières dangereuses doit déposer ces derniers à un centre de service de la région indiqué par Recyc-Québec durant la période, jour et heures déterminées par celle-ci, ou à tout autre endroit autorisé conformément à toute loi provinciale ou fédérale applicable. Les informations peuvent aussi être obtenues au bureau administratif.
- 8.4** **Les résidus verts :** Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire doit prendre les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum la quantité de résidus verts. Tout reliquat de résidus verts doit être apporté à l'écocentre.
- 8.5** **Les résidus de construction et de démolition :** Tout occupant qui désire disposer des résidus de construction et de démolition doit le faire en les transportant à ses frais directement à l'écocentre de la Municipalité sur rendez-vous seulement.
- 8.6** Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent avoir été triées et déposées selon leur catégorie respective dans les bacs roulants, les contenants appropriés ou à l'endroit et au moment désigné. À ce titre, les matières doivent être triées comme suit :
- a) Les ordures ménagères;
 - b) Les matières recyclables;

- c) Les encombrants;
- d) Les résidus verts;
- e) Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses;
- f) Les résidus de construction et de démolition.

- 8.7** Les conteneurs et bacs roulants doivent être déposés à l'endroit autorisé, à savoir, à la limite de la propriété en bordure de la rue, ou aux endroits autorisés par la Municipalité, pour les I.C.I., pour l'heure et le jour fixés de la collecte. À cette fin, les bacs roulants pourront être déposés, au plus tôt, après 20 heures le jour précédant la journée prévue pour la collecte et doivent être enlevés, au plus tard, 12 heures après la collecte. Cet article ne s'applique pas dans les cas où les occupants se doteront d'un parc de bacs roulants, d'un conteneur fixe ou d'un entrepôt, autorisés par la Municipalité, ni aux villégiateurs.
- 8.8** De manière **exceptionnelle** et lorsque certaines matières doivent être entreposées à l'extérieur des bacs roulants ou conteneurs prévus, les occupants doivent prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer que ces matières demeurent à l'abri des intempéries jusqu'à leur collecte et soient déposées de manière à faciliter leur chargement.
- 8.9** En tout temps, les encombrants, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matières dangereuses, les matières compostables et les matériaux de construction ou de démolition ne doivent pas être déposés dans des bacs roulants, conteneurs ou dissimulés avec les matériaux destinés soit à l'enfouissement ou à la récupération.

Article 9 – Système de collecte

- 9.1 De porte en porte** : Un système de collecte de porte en porte est établi sur le territoire de la Municipalité pour les immeubles où il est possible d'effectuer ce type de collecte et de manière à retirer, le plus possible, les conteneurs à déchet.
- 9.2 Dépôt centralisé** : Un système de collecte par dépôt centralisé peut être mis en place pour des secteurs spécifiques où la collecte de porte en porte n'est pas possible. Dans ce cas, la localisation, le type d'entrepôt, le type de bac roulant ou conteneur et le mode de disposition doivent faire l'objet d'une approbation du Conseil municipal.

Article 10 – Fréquence des collectes

La fréquence des collectes :

- 10.1** La collecte des ordures ménagères, des encombrants, des matières recyclables et des résidus verts s'effectuera selon le calendrier annuel déterminé par la Municipalité, distribué aux contribuables et disponible sur le site web : www.lac-sainte-marie.com

Article 11 – Quantité et catégorie

- 11.1 Quantité** : Il est de la responsabilité de chacun des propriétaires de doter l'immeuble du nombre de bacs roulants ou de conteneurs suffisant pour recevoir l'ensemble des matières résiduelles et recyclables.
- 11.2 Catégorie d'immeuble** :

Chaque propriétaire doit obligatoirement posséder, au minimum, les bacs et/ou conteneurs ci-après décrits, suivant la catégorie d'immeuble indiquée :

- 1 à 5 logements : un minimum de 1 bac roulant vert de 240 litres et 1 bac roulant bleu de 360 litres devront être acquis par le propriétaire auprès de la municipalité;
- 6 logements et plus ainsi que les commerces : Au choix, soit : 1 bac roulant vert de 240 litres et/ou 1 bac roulant bleu de 360 litres par logement ou 1 conteneur pour les ordures et/ou 1 conteneur pour les matières recyclables pour l'ensemble du bâtiment.

Article 12 – Contenants et entrepôts

- 12.1 Bac roulant à recyclage** : À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit utiliser un bac roulant de 360 litres de couleur bleue pour les matières recyclables dont il doit lui-même assumer les frais

d'acquisition auprès de la Municipalité et dont il demeurera propriétaire et responsable.

- 12.2 Bac roulant à ordures ménagères :** À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit utiliser un bac roulant de 240 litres de couleur verte pour les ordures ménagères et le reliquat de résidus verts dont il doit lui-même assumer les frais d'acquisition auprès de la Municipalité et dont il demeurera propriétaire et responsable.
- 12.3 Contenant fixe :** Tous les contenants fixes ou non conforme doivent être retirés. Les congélateurs hors d'usage ne sont pas tolérés comme contenant pour entreposer les matières résiduelles.
- 12.4 Entrepôt ou dépôt centralisé :** Tout occupant d'un immeuble situé sur un chemin privé, non desservi par une collecte de porte en porte des matières résiduelles est tenu de déposer ses matières dans un entrepôt ou un dépôt centralisé. Lesdits propriétaires ou ladite association seront aussi responsables du maintien de la propreté des lieux, entourant ledit (lesdits) entrepôt(s) ou dépôt(s) centralisé(s).
- 12.5 Bac roulant supplémentaire :** Tout propriétaire doit se procurer son bac de recyclage ou d'ordures ménagères auprès de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie selon le prix coûtant.

Article 13 - Accessibilité des chemins

- 13.1** À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou association de chemin privé sera réputé avoir automatiquement autorisé et permis la libre circulation des camions vidangeurs ou des camionnettes sur leur(s) chemin(s) privé(s) et ce, dans le but d'y effectuer la collecte des matières résiduelles de porte en porte. Lorsque le propriétaire ou l'association d'un chemin privé refusera l'accès aux camions vidangeurs ou que l'état du chemin ne permettra pas une circulation sécuritaire des camions vidangeurs, ledit propriétaire ou ladite association sera responsable de l'achat, de la construction et de l'installation d'un entrepôt ou d'un dépôt centralisé prévu au présent règlement.
- 13.2** Le propriétaire d'un chemin privé dont l'accès est contrôlé par une guérite ou une barrière doit autoriser les utilisateurs du dit chemin privé, de déposer les bacs roulants ou conteneurs à un endroit accessible pour y effectuer la collecte.
- 13.3** Dans le cas où la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables est effectuée sur les chemins privés ou dans une entrée privée, le propriétaire ou l'association du chemin privé responsable est tenu d'en effectuer l'entretien, le déneigement et le déglacage pour permettre à l'entrepreneur détenant le contrat de ladite collecte de la Municipalité d'y circuler de façon sécuritaire.
- 13.4** De même, lorsque l'accès au chemin privé sera refusé par le propriétaire, le chemin privé ou l'entrée privée ne sera pas accessible, entretenu adéquatement, déneigé ou déglacé, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants ne sera pas effectuée.

Article 14 - Hygiène publique et protection de l'environnement

- 14.1** Les bacs roulants, conteneurs ou les entrepôts utilisés pour les matières résiduelles doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur enlèvement.
- 14.2** Toute personne doit se conformer aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*.
- 14.3** En tout temps, les matières résiduelles, doivent être entreposées dans des bacs roulants, des conteneurs fermés et étanches de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.
- 14.4** Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie est tenu, par le présent règlement, de tenir les cours et entrepôts y étant attachées, propres, sans ordures ou substances putrescibles. Il est de sa responsabilité de ramasser toutes les matières éparpillées ou déversées et ce, peu importe la cause.

Article 15 – Dispositions particulières applicables à une propriété située sur une île du territoire de la municipalité

Le présent article s'applique à toute propriété située sur une île du territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie. Celui-ci a donc préséance sur toute disposition incompatible ou à l'effet contraire du présent règlement.

- 15.1 Le propriétaire ou occupant d'une propriété située sur une île doit déposer les ordures ménagères, les matières recyclables, les encombrants et le reliquat des résidus verts dans les bacs ou conteneurs appropriés prévus à ces effets situés dans un dépôt centralisé aménagé à cette fin par la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.
- 15.2 La Municipalité de Lac-Sainte-Marie procédera elle-même à l'acquisition des bacs ou conteneurs nécessaires pour desservir les propriétés insulaires. Celle-ci demeurera propriétaire de ces bacs et conteneurs.
- 15.3 Une tarification particulière pour les propriétés insulaires visées par le présent article sera ainsi déterminée par le règlement de taxation en vigueur.
- 15.4 Toutes les dispositions du présent règlement non incompatibles avec le présent article demeurent applicables au propriétaire ou occupant d'une propriété insulaire.

Article 16 - Tarification

Tout propriétaire d'un immeuble est sujet au paiement d'une tarification pour la collecte des ordures ménagères ou des matières recyclables, laquelle tarification est établie et perçue suivant le règlement de taxation en vigueur.

Article 17 - Infractions

Il est interdit et constitue une nuisance et une infraction le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que (listes non exhaustives) pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, résidus de construction et démolition, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.
- b) Fouiller dans un bac roulant ou un conteneur de matières résiduelles pour y retirer des objets de valeur.
- c) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou immeubles, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- d) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants, conteneurs à ordures ou à matières recyclables même si ces derniers sont pleins.
- e) Renverser, détériorer ou briser un bac roulant ou conteneur.
- f) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des bacs roulants ou conteneurs.
- g) Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des bacs roulants ou conteneurs appropriés.
- h) Utiliser tout autre genre de contenant non spécifié au présent règlement.
- i) D'apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Lac-Sainte-Marie ou son représentant autorisé.

- j) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- k) Ne pas respecter toute autre article du présent règlement.

Article 18 – Pénalité

- 18.1** Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans frais, ne devant pas excéder 1 000.00 \$ pour une première infraction, et d'une amende ne devant pas dépasser 2 000.00 \$ pour récidive dans le cas d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, toute contravention au présent règlement rend la délinquante passible d'une amende ne devant pas dépasser 2 000.00 \$ pour une première infraction, et d'une amende ne devant pas excéder 4 000.00 \$ dans le cas d'une récidive.
- 18.2** La personne mandatée par la Municipalité de Lac-Sainte-Marie pourra émettre des billets de courtoisie et des constats d'infraction aux contrevenants en cas d'infraction au présent règlement.

Article 19 - Dispositions interprétatives

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter d'alourdir le texte.

Article 20 – Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie concernant l'enlèvement des ordures ménagères et du recyclage.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Gary Lachapelle
Maire

Yvon Blanchard
Directeur général

Avis de motion : 10 janvier 2018
Projet de règlement : 10 janvier 2018
Adoption du règlement : 14 février 2018
Publication et entrée en vigueur du règlement : 15 février 2018

2018-02-047 Cession de la partie entre la rive du Lac Sainte-Marie et le Chemin Ryanville du cadastre 5 282 139 appartenant à la municipalité aux propriétaires du 228 Chemin Ryanville concernant le matricule # 5286-66-0600

Il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et il est résolu de procéder à la cession de la partie entre la rive du Lac Sainte-Marie et le Chemin Ryanville du cadastre 5 282 139 appartenant à la municipalité aux propriétaires du 228, Chemin Ryanville concernant le matricule # 5286-66-0600 et ce, conditionnel à ce que les propriétaires assument tous les frais adhérents à cette cession.

Autoriser le maire, Monsieur Gary Lachapelle et le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard à signer, pour et au nom de la municipalité, les documents nécessaires à cette cession.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-048 Appui à l'Association des propriétaires du lac Poisson-Blanc dans leur démarche pour une étude pour de l'ensemencement dans le lac Poisson-Blanc

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu d'appuyer l'Association des propriétaires du lac Poisson-Blanc dans leur démarche pour une étude pour de l'ensemencement dans le lac Poisson-Blanc.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-049 Journal des déboursés

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu d'adopter les comptes de la période, portant les numéros 9086 à 9159 inclusivement pour un montant total de 148 940.67 \$

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-050 Adoption du journal des salaires et des remises provinciales et fédérales

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu d'adopter le journal des salaires et des remises provinciales et fédérales pour les périodes 1 à 4 au montant de 83 264.65 \$.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-051 Demande d'aide financière dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) 2018-2019

Considérant que la traversée du pont vert au-dessus de la rivière Gatineau est un axe inter municipal prioritaire reliant les municipalités de Lac-Sainte-Marie à Kazabazua et la route 105.

Considérant que l'ajout d'une passerelle d'une longueur de 125 mètres va permettre d'assurer un meilleur partage de la route et s'inscrit dans le cadre d'une politique volontariste de promotion de la pratique des véhicules hors route puisque cette traversée ne comprend comme lien entre les rives qu'un pont très étroit et son accès, surtout en hiver, peut s'avérer périlleux pour certains.

Considérant qu'une passerelle permettra non seulement à la surfaceuse d'Expédition LSM, de l'Association des motoneiges de l'Outaouais ainsi que de la Fédération des motoneiges du Québec d'éviter de traverser le cours d'eau ou d'enfreindre la loi en utilisant le pont actuel en hiver, mais servira aussi d'infrastructure pour la pratique du vélo, de la course et de la marche en été. Ce projet contribuera non seulement à la sécurité des usagers, mais également à encourager de saines habitudes de vie.

Considérant que notre projet contribuera à l'attractivité des milieux de vie puisqu'il bonifiera les conditions liées au désir de séjourner dans notre communauté à des fins touristiques, ou encore de s'y établir ou d'y demeurer et contribuera à notre prospérité en raison des nombreuses activités de plein air que Lac-Sainte-Marie offrent.

Considérant la passerelle pour les motoneiges, les VTT, les vélos et les piétons fera rayonner la Vallée-de-la-Gatineau puisqu'il en n'existe pas actuellement. Dès que la passerelle sera complètement terminée, elle deviendra une destination, un atout fabuleux en vue de mettre sur pied un circuit de plein air reliant Lac-Sainte-Marie à Kazabazua et à la route 105.

Considérant qu'un projet de circuit cyclage en forêt est en cours d'initiative qui traversera la région de l'Outaouais d'est en ouest. Ce projet est une collaboration entre le CLD des Collines-de-l'Outaouais, Loisir Sport Outaouais, Tourisme Outaouais, la MRC de Papineau, la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, la MRC Pontiac et le SEPAQ Papineau-Labelle. La première phase de ce projet commun est d'établir un tronçon entre Kazabazua et Ripon qui traversera les municipalités de Lac-Sainte-Marie, Denholm, Val-des-Monts (Poltimore), Notre-Dame-de-la-Salette, Mulgrave et Derry et Mayo.

Considérant que la combinaison des deux projets cités ci-dessus ont un rayonnement régional puisque les retombées affecteront non seulement Lac-Sainte-Marie, mais l'ensemble de la région de l'Outaouais puisque ces projets auront également un aspect structurant pour l'ensemble des MRC de l'Outaouais et les organismes impliqués.

Considérant le défi de la réalisation de ce projet est à la fois technique et financier puisqu'il nécessite de construire une passerelle pour franchir la rivière Gatineau, s'estimant 1 395 975.00 \$ et que la liste des partenaires financiers du projet se résume comme suit :

Partenaires financiers	Contribution financière confirmée ou non confirmée
Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune non confirmée	500 000.00 \$ non confirmée
Fédération des clubs de motoneigistes du Québec	75 000.00 \$ confirmée
Association des motoneiges de l'Outaouais	75 000.00 \$ confirmée
Municipalité de Lac-Sainte-Marie	75 000.00 \$ confirmée
Fonds d'appui au rayonnement des régions non confirmée	670 695.00 \$ non confirmée
Total	1 395 975.00 \$

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu de soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) 2018-2019 pour le projet d'une passerelle d'une longueur de 125 mètres au-dessus de la rivière Gatineau.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-052 Embauche temporaire de Monsieur Patrick Joly au Service des travaux publics

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'embaucher Monsieur Patrick Joly à titre de chauffeur et opérateur au Service des travaux publics afin de remplacer temporairement un employé en convalescence afin d'assumer les mêmes charges et obligations que cet emploi requiert.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-053 Demande de servitude du Club Lac-Ste-Marie sur le lot 5 282 068

Considérant que Club Lac Ste-Marie a contribué financièrement au coût relié à la mise à niveau d'une piste de ski, propriété de 4058771 Canada Inc. (étant le Mont Ste-Marie), selon la réglementation internationale de ski pour permettre aux membres-athlètes du Club Lac Ste-Marie, de s'entraîner et de participer à des compétitions et pour obtenir une reconnaissance internationale pour la piste de course à ski, le tout pour bonnes et valables considération.

Considérant que la Municipalité de Lac-Ste-Marie désire appuyer les apports du Club Lac Ste-Marie, puisqu'ils bénéficient à l'ensemble de sa collectivité, en rendant possible une servitude en offrant un immeuble comme Fond dominant et Fond servant.

Considérant que la Municipalité désire offrir à titre de Fond dominant et Fond servant l'immeuble connu et désigné comme étant le lot **5 282 068** du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Gatineau, ledit lot étant un « chemin » situé dans la Municipalité de Lac-Ste-Marie, afin d'être en mesure de créer ladite servitude puisque le Club Lac Ste-Marie n'est pas propriétaire d'un immeuble et que la piste de ski «Fond dominant» est traversée par ledit chemin.

Considérant que la Municipalité a pris connaissance du projet d'acte de servitude préparé par Me Geneviève Parent, notaire.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de que le Conseil autorise ladite servitude.

Que le maire, Monsieur Gary Lachapelle, et le Directeur général/secrétaire-trésorier, Yvon Blanchard, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Lac Ste-Marie, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

Monsieur le conseiller Richard Léveillé s'abstient de voter à ce sujet en raison d'un conflit d'intérêt.

ADOPTÉE À MAJORITÉ

2018-02-054 Maintien du point de service de la Société de l'assurance automobile du Québec à Gracefield

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu de demander à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) de maintenir de son point de service SAAQ dispensant la population de Gracefield et aux municipalités avoisinantes divers services relatifs aux permis de conduire, à l'immatriculation et à la carte d'assurance maladie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-055 Formation intitulée « Directeurs généraux locaux et de MRC : rôles et collaborations »

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'inscrire le maire, Monsieur Gary Lachapelle et le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard à la formation de l'Association des directeurs municipaux du Québec intitulée « Directeurs généraux locaux et de MRC : rôles et collaborations », qui se tiendra le 18 avril prochain à l'Auberge du Draveur à Maniwaki.

Acquitter les frais des inscriptions au montant de 307.00 \$ plus taxes pour une somme totale de 614.00 \$ plus taxes.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-056 Demande d'entente pour le lot # 4794-35-4304 concernant l'empiètement des chemins du Lac-Vert et Lagarde de Monsieur Stéphane Bertrand

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'entreprendre les procédures nécessaires afin de relocaliser les chemins du Lac-Vert et Lagarde qui empiètent sur le lot # 4794-35-4304 de Monsieur Stéphane Bertrand.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-057 Demande de clôture sur les chemins Lac-Vert et Lagarde de Monsieur Stéphane Bertrand

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu de demander un avis juridique à Me Rino Soucy afin d'établir une réglementation à l'effet des demandes de clôture par les contribuables de la municipalité de Lac-Sainte-Marie dont leur propriété sont adjacentes au réseau routier municipal.

Maintenir un moratoire jusqu'à ce qu'une réglementation à l'effet des demandes de clôture par les contribuables soit établie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-058 Appui des demandes de subvention faites par la Maison de la famille Vallée-de-la-Gatineau pour la réalisation du projet de relocalisation « place au rêve »

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de transmettre une lettre d'appui quant aux demandes de subvention faites par la Maison de la famille Vallée-de-la-Gatineau pour la réalisation de leur projet de relocalisation « place au rêve ».

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-02-059 Adjudication du contrat pour la réfection du chemin
Lac-Vert, phase 1 et travaux connexes**

Considérant que la municipalité a procédé à un appel d'offres # LSM-1702 auprès des entrepreneurs pour la réfection du chemin Lac-Vert, phase 1 et travaux connexes.

Considérant que 6 soumissions ont été déposées dans le cadre de cet appel d'offres, soit celles-ci :

- Construction Lafleur au montant de 724 387.65 \$, excluant les taxes applicables.
- Construction Gauvreau au montant de 1 155 423.75 \$, excluant les taxes applicables.
- Construction Dave Heafey et Fils Inc. au montant de 756 652.05 \$, excluant les taxes applicables.
- Construction Excavatech J.L. au montant de 742 838.88 \$, excluant les taxes applicables.
- Construction Pavage Inter-City au montant de 851 009.25 \$, excluant les taxes applicables.
- Construction Edelweiss au montant de 882 410.29 \$, excluant les taxes applicables.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu de retenir l'offre de service de Construction Lafleur au montant de 724 387.65 \$, excluant les taxes applicables pour la réfection du chemin Lac-Vert, phase 1 et travaux connexes et ce, conditionnel à :

- Déposer l'original du document « Autorisation de signature » au dossier;
- Obtenir un règlement d'emprunt selon les montants soumis par le plus bas soumissionnaire;
- Obtenir l'autorisation finale du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du Programme Réhabilitation du réseau routier local – Volet Redressement des infrastructures routières locales;
- Mandater le Service de Génie Municipal de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau pour la surveillance des travaux.

Autoriser le maire, Monsieur Gary Lachapelle et le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard à signer, pour et au nom de la municipalité, les documents nécessaires à ce contrat.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-02-060 Municipalité de Lac-Sainte-Marie contre Madame
Denise Fournier Carrière et Monsieur Alfredo
Verdasca**

Considérant que les propriétaires du # matricule 5790-25-3075 ont empiéter et installer des infrastructures sur le # matricule 5790-36-2812 appartenant à la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Considérant que les propriétaires ont demandé un permis en 2012 pour construire un garage et d'installer une piscine sur leur propriété, mais ils ont procédé autrement en les installant sur la propriété appartenant à la municipalité.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu de transférer le dossier au conseiller juridique de la municipalité, Me Rino Soucy, afin de prendre les mesures légales nécessaires afin de régulariser la situation avec Madame Denise Fournier Carrière et Monsieur Alfredo Verdasca.

Autoriser le maire, Monsieur Gary Lachapelle et le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard, à représenter la municipalité lors des comparutions et signer, pour et au nom de la municipalité, les documents nécessaires à ce dossier.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-061 Invitation de l'Observatoire du développement économique de l'Outaouais

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu d'inscrire Madame la conseillère Louise Robert et Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau à la rencontre organisée par l'Observatoire du développement économique de l'Outaouais, le 15 mars 2018, à compter de 8h30, afin de prendre connaissance de leur fonctionnement et de leurs outils.

Réserver le véhicule municipal pour leur déplacement à l'Auberge du Draveur de Maniwaki.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-062 Invitation à un atelier de sensibilisation aux bienfaits du loisir public de Loisir Sport Outaouais

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu d'inscrire Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau à atelier de sensibilisation aux bienfaits du loisir public de Loisir Sport Outaouais, le 29 mars 2018, à compter de 19h00.

Réserver le véhicule municipal pour son déplacement au 186, rue King à Maniwaki.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-063 Demande de don de Monsieur Gilles Émond du Club de Lion & District de Low

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu d'acheter 2 billets de ski du Mont Ste-Marie à titre de don pour l'événement « Encan et diner » organisé par le Club Lion & District de Low.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-064 Confirmation du conseil municipal d'ajouter Expédition LSM à titre d'assurée additionnelle sur la police d'assurance municipale

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu que le conseil municipal ajoute Expédition LSM à titre d'assurée additionnelle sur la police d'assurance municipale et ce, conditionnel à que l'organisme assume les frais de 750.00 \$ prévue pour l'année en cours et les frais pour les années à venir.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion

Je soussignée, Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau au siège # 6 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie certifie, par la présente, du dépôt du projet de Règlement d'emprunt # 2018-02-002 pour financer la réfection du chemin Lac-Vert, phase 1 et travaux connexes, sera déposé et présenté sous peu à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Madame Charlie-Ann Dubeau
Conseillère au siège # 6

2018-02-065 Lettre d'appréciation aux entrepreneurs de la municipalité suite à des investissements importants dans leur entreprises

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu de transmettre une lettre d'appréciation aux entrepreneurs de la municipalité suite à des investissements importants dans leur entreprises dont, notamment Matériaux Lac Ste-Marie H. Lafrenière S.E.N.C. et Épicerie Armand Labelle.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-066 Lettres de félicitations au comité organisateur du Carnaval LSM 2018 et aux employés municipaux

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'envoyer une lettre de félicitations au comité organisateur du Carnaval LSM 2018 et d'envoyer une autre lettre de félicitations aux employés municipaux qui ont contribué à faire en sorte que la 1^{ère} édition du Carnaval fût un franc succès.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-067 Soirée reconnaissance loisir, sport et culture de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau 2018

Considérant que la Soirée reconnaissance loisir, sport et culture de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau 2018 a pour but de souligner l'excellence dans les catégories mentionnées précédemment et elle se tiendra le 18 avril prochain au Club de golf Algonquin à Messines.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu de nommer des candidatures provenant de la municipalité de Lac-Sainte-Marie dans les catégories proposées dans le cadre de la Soirée reconnaissance loisir, sport et culture de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau 2018, avant le 2 mars à 16h00.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-068 Abrogation de la résolution # 2017-12-378 intitulée : La Fondation du CHEO

Considérant que la résolution # 2017-12-378 intitulée : La Fondation du CHEO doit être abrogée quant à un événement local qui subventionne la Fondation du CHEO en raison d'un changement d'avis.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'abroger la résolution # 2017-12-378 et de verser la somme de 100.00 \$, à partir du poste budgétaire # 02-70290-970 afin d'encourager l'événement local « Ski for kids » qui subventionne la Fondation du CHEO qui se tiendra à la station de ski Mont-Ste-Marie le 16 février 2018.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-02-069 Mandat à la firme Lapointe Beaulieu pour la perception des taxes municipales non-payées

Considérant que plusieurs états de compte pour taxes municipales non-payées figurent dans la liste à recevoir qui a été déposée conformément au Code municipal en novembre 2017 et que la municipalité doit entreprendre les démarches pour percevoir ses comptes de taxes.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu que conseil municipal mandate la firme Lapointe Beaulieu pour la perception des taxes municipales à recevoir pour les années antérieures à 2018.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Note au procès-verbal

Les sujets discutés, durant la parole aux contribuables, seront notés par le secrétaire d'assemblée et déposés au dossier de la séance.

2018-02-070 Clôture de la séance

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu de clore la séance. La séance est levée à 19h52.

Gary Lachapelle,
Maire

Yvon Blanchard,
Secrétaire-trésorier